

**Canadian Patents and Developments Limited.**—La Société, créée en 1948 en vertu d'une modification apportée à la loi (1946) sur le Conseil de recherches, a pour attribution principale de mettre à la disposition de l'industrie, au moyen de permis de fabrication, les perfectionnements apportés par les membres du personnel scientifique du Conseil national de recherches. Elle se tient à la disposition des autres services de l'État ainsi que des institutions et des universités soutenues par les fonds publics. La Société bénéficie de services réciproques de la part des organismes officiels des autres pays du Commonwealth. Le conseil d'administration se compose de représentants du Conseil national de recherches, de services de l'État, de l'industrie et des universités. Tous les bénéfices que valent à la société ses permis de fabrication servent à pousser la recherche et le perfectionnement. Elle relève du Parlement par le canal du président du Comité du conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles (actuellement le ministre du Commerce).

**Chemins de fer Nationaux du Canada.**—La Société des chemins de fer Nationaux du Canada (National-Canadien) S.C. 1919, chap. 13, a été constituée pour exploiter et diriger un réseau national de chemins de fer, comprenant le *Canadian Northern Railway*, les chemins de fer du gouvernement canadien et toutes les lignes qui lui seraient confiées par décret du conseil. En 1923, le *Grand Trunk Railway Company of Canada* a fusionné avec le National-Canadien. Depuis 1923, un certain nombre de lignes ferroviaires ont été acquises par l'État (dont le *Newfoundland Railway* et ses services maritimes en 1949 et le *Temiscouata Railway* en 1950) et l'exploitation et la direction en ont été confiées au National-Canadien. La loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (S.C. 1955, chap. 29) a remplacé celle de 1919.

Le National-Canadien est dirigé par un président et un conseil d'administration nommés par le gouverneur en conseil et il relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

**Commission canadienne du blé.**—Constituée en 1935 en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovincial et extérieur des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne devait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé; mais, depuis le 1<sup>er</sup> août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, soit les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi que certaines parties de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La Commission contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemins de fer dans la région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. La Commission est régie par sa propre constitution et relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce. (Voir le renvoi, p. 136.)

**Commission d'assurance-chômage.**—Établie le 24 septembre 1940, en vertu des dispositions de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage (S.R.C. 1952, chap. 273), afin d'appliquer cette loi et d'assurer un service national de placement. La Commission se compose de trois commissaires, nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est commissaire en chef. L'un des deux autres est nommé d'accord avec les organismes représentant les ouvriers et l'autre, d'accord avec les organismes représentant les employeurs. Le commissaire en chef exerce sa charge pendant dix ans et chacun des autres commissaires, pendant au plus dix ans. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre du Travail.

**Commission de la Capitale nationale.**—La Commission, qui est une agence fédérale de la Couronne en vertu de l'Annexe "C" de la loi sur l'administration financière, a été créée par la loi sur la Capitale nationale, S.C. 1953, chap. 37, proclamée le 6 fév. 1959. La Commission est la descendante en ligne directe de la Commission du district fédéral.

La Commission est dirigée par un président à temps plein et comprend en tout 20 membres représentant les dix provinces du Canada. Elle compte un personnel de sept fonctionnaires qui relève du directeur général et un effectif permanent d'environ 550 employés.

La Commission coordonne l'aménagement des terrains publics de la région de la Capitale nationale en agissant directement dans le domaine de l'urbanisme et de la construction, en collaborant avec les municipalités, en aidant en matière d'urbanisme et de financement à la réalisation de travaux municipaux, en conseillant le ministère des Travaux publics au sujet de la localisation et de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans les 1,800 milles carrés de la région de la Capitale nationale. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Travaux publics.

**Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.**—Établie en 1947 en vertu de la loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales qui autorise une convention entre le gouvernement du Canada et celui de la province de l'Alberta relativement à la protection et à la conservation des forêts de la région du versant oriental des Rocheuses, région qui forme une partie du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan. La Commission a pour attributions d'organiser, de surveiller et d'exécuter la construction, l'exploitation et l'entretien d'entreprises et d'installations nécessaires pour protéger efficacement les forêts de la région et assurer le débit d'eau le plus considérable possible dans la rivière Saskatchewan et ses tributaires.

Durant les sept premières années de la convention, le gouvernement fédéral s'est engagé à fournir \$6,300,000 en immobilisations et l'Alberta, à en payer les frais de l'entretien. Durant la période des immobilisations, le gouvernement fédéral désignait le président et un autre membre de la Commission tandis que la province nommait le troisième membre. A l'expiration de cette